

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 février 2023

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, ~~M. Damien HABRAN~~,
Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-
PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita
VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie
STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN
MUYLDER, Mme Carine HENRY, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 16-02-2023

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que :

Article L1123-20. [...] Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1: elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

Article L1132-1. Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]

Article L1122-16. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...],

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

2. Informations légales

2.1. Réformation par la tutelle du budget 2023

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 30 janvier 2023 le Service Public de Wallonie intérieur a réformé le budget 2023 comme suit :

ORDINAIRE

Considérant :

qu'il y a lieu d'ajuster certaines recettes suite aux informations non reçues au moment de la préparation du budget :

- 040/371-01 taxe add au précompte immobilier : + 276,92 €
- 040/373-01 taxe add taxe automobiles: + 16.516,44 €
- 14012/465-48 droit de tirage PGRI 2022-2027 : - 40.147 €

qu'il y a lieu d'ajuster certaines dépenses suite à une erreur technique :

- 131/113-48 cotisations second pilier de pension personnel contractuel: -21.500 €
- 13120/113-48 cotisations second pilier de pension personnel contractuel: +21.500 €

que suite à ces corrections, il y a lieu d'ajuster le résultat de l'exercice propre du service ordinaire afin d'atteindre l'équilibre strict comme suit :

- 00010/106-01 crédit spécial de recettes de dépenses non engagées : +23.926,49 €

Soit :

Service ordinaire : avant réformation

Total des recettes :	12.068.539,96 €
Total des dépenses :	12.068.539,96 €
Résultat global :	Boni présumé : 0,00 €

Service ordinaire : après réformation

Total des recettes :	12.069.112,81 €
Total des dépenses :	12.068.539,96 €
Résultat global :	Boni présumé : 572,85 €

EXTRAORDINAIRE

Considérant :

qu'il y a lieu d'ajuster certaines dépenses et recettes suite à une erreur technique sans incidence sur le résultat :

- 124/761-52 vente de terrains : + 48.800 €
- 124/761-52/ -20230007 vente de terrains : - 48.800 €
- 124/762-56 vente immeuble ancienne maison des enfants + salle Buzet : + 171.500 €
- 124/762-56/ -20230008 vente immeuble ancienne maison des enfants + salle : - 171.500 €

Service extraordinaire : *avant et après réformation*

Total des recettes : 5.413.182,46 €

Total des dépenses : 5.413.182,46 €

Résultat global : **0,00 €**

3. Energie

3.1. Engagement de la Commune de Floreffe dans le cadre de sa participation à l'appel POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Collège a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que, si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2 :

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Damien HABRAN, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à:
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40%, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
Cela elle comprend notamment :
 - une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication,...) ;
 - une phase de monitoring annuel ;
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web ...

Article 3 :

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4:

De charger le service Energie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour, respectivement, le 30/01/2023 et le 28/02/2023 au plus tard.

Article 5:

De poursuivre la collaboration avec le BEP, structure supracommunale assurant le rôle de coordinateur territorial de la Convention des Maires et pilotant notre démarche des PAEDC groupés.

4. Environnement

4.1. Proposition d'adhésion à une centrale d'achats pour l'achat, le lavage et le stockage de gobelets réutilisables - BEP Environnement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'Arrêté royal du 9 décembre 2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables, qui stipule notamment à l'article 4 qu'il est interdit de mettre sur le marché pour la première fois les produits en plastique à usage unique jusqu'à 12 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, à savoir le 24 janvier 2023;

Vu le courrier du 15 décembre 2022 par lequel le BEP Environnement propose aux communes de la Province de Namur d'adhérer à une centrale pour l'achat, le lavage et le stockage de gobelets réutilisables;

Vu la décision datée du 26 janvier 2023 par laquelle le Collège communal décide d'approuver, sous réserve de confirmation par le Conseil communal lors sa prochaine réunion, la convention d'adhésion à une centrale pour l'achat, le lavage et le stockage de gobelets réutilisables proposée par le BEP;

Considérant que les organisateurs d'évènements actifs - comités, associations,... - sur le territoire des communes adhérentes peuvent aussi profiter du service proposé, qu'ils ont été consultés et qu'il y aurait, au total, un intérêt pour une participation à hauteur de 1500 à 2000 gobelets à acheter,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention d'adhésion suivante:

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POUR L'ACHAT, LE NETTOYAGE, LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON DE GOBELETS RÉUTILISABLES

ENTRE

D'UNE PART :

LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, Avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n° 0201.400.209, représentées aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, et Monsieur Gérard COX, Président

Ci-après dénommée le BEP Environnement ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE FLOREFFE dont les bureaux sont établis rue Emile Romedenne 9 à 5150 Floreffe, représenté(e) par Philippe VAUTARD, Bourgmestre, et Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f., agissant conformément à la délibération du Conseil communal du,

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la gestion des gobelets réutilisables pour les communes associées au BEP Environnement, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de services relatif à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables.**

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP Environnement ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Le BEP Environnement met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :

- L'achat gobelets réutilisables (pour ceux qui ne possèdent pas encore de gobelets ou veulent en racheter);
- Le nettoyage, séchage et transport (retour à la commune);
- Le nettoyage, séchage, stockage (chez le prestataire) et transport ;
- La location de gobelets (pour ceux qui possèdent déjà des gobelets mais n'en ont pas assez pour certains événements et pour ceux qui n'en possèdent pas).

Article 2 – Missions du BEP Environnement

2.1. Par la présente convention, le BEP Environnement s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP Environnement a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables. L'Adhérent, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP Environnement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP Environnement, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP Environnement seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève normalement à 750 € TTC mais le prix est réduit à un montant forfaitaire de 500 € TTC pour les adhérents qui décident d'entrer dans la centrale en 2023. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP Environnement BE63 0910 1087 1608 à la signature de la présente convention (communication : Centrale Gobelets).

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

Chaque adhérent passe lui-même ses commandes auprès de l'adjudicataire selon les modalités qui seront définies dans le marché.

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, au terme de chaque mission qui lui sera confiée, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. *Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.*

L'Adhérent et le BEP Environnement assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. *L'Adhérent s'engage :*

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP Environnement ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;*
- à fournir au BEP Environnement toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;*
- à veiller à la bonne exécution du marché;*
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.*

Article 5 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP Environnement à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée du marché de services relatif à l'achat, au nettoyage, au stockage et à la livraison des gobelets réutilisables, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP Environnement d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP Environnement, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP Environnement, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP Environnement par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP Environnement.

Article 9 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Floreffe, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au BEP Environnement, rue de la Lache 4 à 5150 Floreffe,
- à Madame la Directrice financière.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Sovimont - Compte 2022 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. ¶ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 15 janvier 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 20 janvier 2023;

Vu la décision du 30 janvier 2023, réceptionnée le 02 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le résultat comptable et le résultat des comptes financiers doivent être identiques;

Considérant que le résultat comptable présente un boni de 5.785,72 € et que le résultat des comptes financiers est de 5.785,72 € ; que, de ce fait, ils répondent au critère d'égalité susmentionné ;

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Sovimont présente un boni de 15.873,65 € (au compte 2021 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 21.659,37 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 20/2023 daté du 13 février 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (HENRY Carine, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1^{er} :

D'approuver le compte 2022 de la fabrique d'église de Sovimont.

Le compte 2022 s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.640,39
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	20.089,81
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.780,61
Total général des dépenses	36.510,81
Balance - recettes	52.384,46
- dépenses	36.510,81
Excédent	15.873,65

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont;
- à l'organe représentatif agréé.

6. Fiscalité

6.1. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 qui consacrent le principe de l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que, vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 19/2023 daté du 13 février 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Marchés publics

7.1. Marchés publics - Délégations de compétence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 (version d'application à partir du 01.03.2023) :

Art. L1222-3

§1 Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§5 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

§6 Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres.

Art. L1222-4

§1 Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.

Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§2 En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

Art. L1222-5

En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, par. 3, L1222-6, par. 3, et L1222-7, par. 5, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué.

Art. L1222-6

§1 Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§5 Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§6 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-7

§1 Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§2 Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§3 En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1er et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§4 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1er et 2 au collège communal.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§5 Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§6 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§7 Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§8 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 4 et 5.

Art. L1222-8

§1 Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§3 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2.

Art. L1222-9

Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'article 22, §1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 8.111 habitants (au 09.02.2022) ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 28 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 24/2023 daté du 15 février 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des **marchés publics** :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° Au Directeur général/ Directeur général f.f.:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 € HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA.

3° A Monsieur Bruno SCOHIER, agent technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA.

Article 2.

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le **marché public conjoint** :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° Au Directeur général/au Directeur général f.f. :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 1.500 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA;

3° A Monsieur Bruno SCOHIER, agent technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA.

Article 3.

§1^{er}. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une **centrale d'achat**, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au §2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° Au Directeur général/au Directeur général f.f. :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.500 € HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA.

3° A Monsieur Bruno SCOHIER, Agent technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA.

Article 4 :

Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat délégués conformément à la présente délibération est réalisé selon les modalités suivantes :

La liste des décisions prises par le Collège communal, par le Directeur général/Directeur général f.f., l'agent technique en leur qualité en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 5.

La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 6.

Les présentes délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées.

Les présentes délégations sont également révocables à tout moment par le Conseil communal.

8. Marché public de travaux

8.1. Remplacement de châssis à l'école maternelle de Buzet, à l'école primaire de Soye et à l'Administration communale de Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. *Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

al. 2. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

§ 2 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

al. 2. *La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

§ 3 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

al. 2. *La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

al. 3. *La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

§ 4 al. 1. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

§ 5 al. 1. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. *Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

al. 2. *Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.*

§ 2 al. 1. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.*

al. 2. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.*

§ 3 al. 1. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.*

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précisé que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée directe avec publication préalable excédant 125.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu le courrier du 14 décembre 2020 par lequel le SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - a notifié l'octroi d'une subvention UREBA Exceptionnel ayant pour objet les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) pour le bâtiment de l'école maternelle de Buzet sis Rue Massaux-Dufaux, 7 à 5150 Floreffe, par le Gouvernement wallon en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le montant de la subvention pour les travaux récités est de 31.435,20 € pour un montant de coûts éligibles fixé à 39.294,00 € ; Que les travaux doivent être réalisés et réceptionnés dans un délai de trois ans à dater du courrier de notification d'octroi (soit le 14 décembre 2023) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° JG/ASD-châssis2023 relatif au marché "Remplacement de châssis à l'école maternelle de Buzet, à l'école primaire de Soye et à l'Administration communale de Floreffe - PNDAPP" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.335,76 € TVAC (73.132,14 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les deux articles budgétaires nécessaires à la couverture de cette dépense seront inscrits par voie de modification budgétaire, en tenant compte, dans les voies et moyens, de la promesse de subside UREBA;

Considérant qu'en date du 13 février 2023 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 21-2023 daté du 13 février 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR, PAR 5 ABSTENTIONS (HENRY Carine, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) ET 1 VOIX CONTRE (DEREAU Georges) :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° JG/ASD-châssis2023 et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis à l'école maternelle de Buzet, à l'école primaire de Soye et à l'Administration communale de Floreffe - PNDAPP", établis par le service Patrimoine.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 79.335,76 € TVAC (73.132,14 € HTVA).

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.

D'inscrire les deux articles budgétaires nécessaires à la couverture de cette dépense par voie de modification budgétaire, en tenant compte, dans les voies et moyens, de la promesse de subside UREBA.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Comptabilité, pour action ;
- au service Patrimoine.

9. Partenaires - Divers

9.1. Plateforme pour le service Citoyen - Convention de partenariat Cadre entre la Plateforme pour le service Citoyen et la Commune de Floreffe - Décision d'engagement aux niveaux 1, 2, 3, 4 et 5 et décision d'adhésion en tant que "membre adhérent" (avec cotisation annuelle de 50 €)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article:

Art. L1122-30

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précisé que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au service Citoyen:

- **Une vraie étape de vie**
Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes**
Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- **Au service de missions d'intérêt général**
Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture**
Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel**
Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- **Un temps reconnu et valorisé**
Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- **Un dispositif fédérateur**
Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;
Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ayant été observés dans d'autres pays européens;

Considérant que la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale ;

Considérant que l'adhésion à cette charte est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation;

Considérant que des jeunes pourraient être accueillis dans divers services communaux comme par exemple, la Bibliothèque communale ou dans les écoles communales,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De s'engager aux niveaux suivants de partenariats avec la Plateforme pour le Service

Citoyen :

- De s'engager au **niveau 1** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Floreffe à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge (La signature de la Charte (engagement de Niveau 1) est un pré-requis à tout autre engagement de la part de la Commune);
- De s'engager au **niveau 2** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- De s'engager au **niveau 3** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;
- De s'engager au **niveau 4** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil moyennant une cotisation annuelle de 50€. Elle s'engage à signer une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen et le formulaire d'adhésion;
- De s'engager au **niveau 5** d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : soutenir logistiquement le développement du Service Citoyen par un soutien logistique au développement du Service Citoyen notamment par la mise à disposition ponctuelle de locaux pour l'organisation de réunions ou selon les besoins à définir.

Article 2

De signer la convention de Partenariat Cadre entre la Plateforme pour le Service Citoyen et la Commune de Floreffe dont le projet est le suivant :

Convention de Partenariat Cadre entre la Plateforme pour le Service Citoyen et une Commune

Entre

La Plateforme pour le Service Citoyen asbl dont le Siège Social est situé 21 Rue du Marteau à 1000 Bruxelles, et représentée par Nathalie van Innis, Directrice opérationnelle et pédagogique de la Plateforme pour le Service Citoyen,

ci-après dénommée « **Plateforme** »

et

la Commune de Floreffe

Statut juridique : Administration

Située à : rue Romedenne 9-11 à 5150 FLOREFFE

Représentée par :

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre et Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Ci-après dénommée « **Commune** »

Il a été préalablement exposé que :

La Plateforme s'est fixée pour finalité l'institutionnalisation et la mise en oeuvre du Service Citoyen en Belgique. Dans l'attente de cette institutionnalisation à grande échelle, la Plateforme organise un

Service Citoyen selon une formule générique qui propose aux jeunes âgés de 18 à 25 ans de s'engager durant 6 mois, à temps plein, dans des projets utiles à la collectivité, tout en bénéficiant de formations et d'une indemnité journalière. Les jeunes prestent une mission dans un Organisme d'Accueil généralement actif dans l'un des domaines suivants : l'aide à la personne et la solidarité ; l'accès à la culture et à l'éducation ; l'environnement et le développement durable ou l'éducation par le sport. Le Service Citoyen permet aux jeunes d'acquérir des compétences essentielles à leur développement personnel, socioprofessionnel et citoyen. Il réalise un brassage social et culturel unique en soi, qui vise un mieux-être global dans la société.

La Commune a signé la « Charte - Un service citoyen pour tous les jeunes » et partage dès lors la vision en adhérant aux Principes fondamentaux de la Plateforme pour le Service Citoyen. Elle a en outre validé sa **volonté de développer des missions d'accueil pour les jeunes** au sein de ses services et projets communaux (engagement niveau 4). La commune devient par cette volonté un Organisme d'accueil et contribue de ce fait concrètement au développement du projet sociétal de la Plateforme.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements de chacune des parties dans le cadre de l'accueil et de l'encadrement des jeunes au sein de la commune au regard des missions qui seront développées par les différents services.

Les services communaux et para communaux suggérés pour l'accueil sont les suivants (liste non exhaustive et pouvant être mise à jour):xxxx (à compléter suivant les discussions avec les responsables des services)

Article 2 - Engagements de la Plateforme :

De manière générale la Plateforme s'engage à :

1. Assurer la coordination générale du projet ainsi que le suivi personnel et administratif des jeunes;
2. Organiser le programme de formation pour les jeunes;
3. Soutenir régulièrement la commune et les services dans l'accompagnement des jeunes ;
4. Prendre en charge le versement des indemnités journalières et la participation aux frais de déplacements « domicile - lieu de mission » ainsi que les assurances qui couvrent les jeunes sur leur lieu de mission et leur responsabilité civile vis-à-vis de tiers;
5. Fournir tous les documents (Guide d'accueil d'un jeune en Service Citoyen, ...) nécessaires à l'information et au suivi de l'engagement de la Commune et de ses services / projets ;
6. Conformément au Règlement Général sur la protection des Données (Règlement européen n°2016/679), la Plateforme s'engage à n'utiliser les coordonnées des personnes de contact de l'Organisme d'Accueil que dans le but d'organiser les activités relatives au projet et à ne pas les transmettre sans leur consentement à des tiers.

Dans le cadre de l'élaboration de la mission et de l'accompagnement des services et elle s'engage spécifiquement à :

1. Mettre chaque service concerné en contact avec le chargé de partenariat de la Plateforme qui expliquera le projet du Service Citoyen aux responsables.
1. Co-rédiger une ou plusieurs « fiches de mission » décrivant le type de projet proposé aux jeunes.
2. Publier ces fiches de missions sur le site internet de la Plateforme.
3. Informer les jeunes de l'existence des missions et accompagner ceux qui auraient manifesté de l'intérêt pour la/les mission(s).
4. Organiser et encadrer annuellement la formation des nouveaux tuteurs.
5. Organiser un bilan d'évaluation à mi-parcours et de clôture avec le jeune et le tuteur.

Article 3 - Engagements de la Commune :

De manière générale la Commune s'engage à :

1. Devenir membre (effectif ou adhérent) de la Plateforme et assumer la cotisation annuelle de 50€ pour elle et ses services (cfr. demande d'adhésion en annexe).
2. Promouvoir le Service Citoyen auprès de ses services pour qu'ils accueillent des jeunes en mission.
3. Mettre les services concernés en contact avec le chargé de partenariat de la Plateforme pour co-rédiger une « fiche de mission » décrivant le type de projet proposé aux jeunes.
4. Autoriser la Plateforme à publier sur son site Internet les « fiches de mission » contenant le nom et l'adresse des services.
5. Autoriser la Plateforme à faire mention du soutien de la Commune dans ses publications et sur son site Internet en y associant, le cas échéant, son logo.
6. Informer ¹les services communaux et/ou paracommunaux de leurs engagements dans la définition de la mission et pour l'accueil d'un jeune à savoir:

- Co-rédiger et valider une fiche descriptive pour chaque mission « principale » (longue durée/temps plein/individuel) et/ou « complémentaire » (courte durée/temps plein/individuel ou collectif) avec le chargé de partenariat. Cette fiche mission sera validée directement avec le chef de service, ou toute autre instance si la commune le juge nécessaire, endéans les 15 jours qui suivent la rédaction.
- Accueillir, accompagner et encadrer de manière bienveillante le/les jeune(s) dans la réalisation de sa/leur missions en coopération avec l'équipe pédagogique de la Plateforme.
- Identifier au sein de chaque service un tuteur/rice qui accompagne le/la jeune dans sa mission, veille à l'intégrer dans l'équipe et tiendra avec lui/elle au moins une rencontre hebdomadaire.
- Garantir la participation du tuteur à la séance obligatoire de formation des tuteurs, idéalement avant la première mise en mission.
- Garantir la présence du tuteur au premier entretien et à l'entretien de mi-parcours avec le/les jeune(s) et un de ses responsables de promotion.
- Prendre en charge les frais de déplacement du/des jeune(s) pour les déplacements effectués dans le cadre de l'exécution de ses/leurs missions.
- Transmettre à la Plateforme les données de contact des tuteurs et des responsables de service afin d'organiser les activités nécessaires au projet.
- Informer la Plateforme de tout changement de tuteur ou d'évolution dans le contenu des missions.

Une copie de la présente convention sera transmise à chaque service concerné par l'ouverture d'une mission en son sein.

Article 4 - La convention de volontariat/ formalisation de l'accueil du jeune

Lorsque le service communal et un(e) jeune marquent leur accord pour une mission, une **Convention de Volontariat** tripartite qui précise les grandes lignes de la mission du jeune ainsi que les engagements respectifs est signée entre le jeune, la Plateforme et le Service ou toute autre instance si la commune le juge nécessaire, endéans les 15 jours qui suivent la rédaction.

Article 5 - Validité de la présente convention

La présente convention reste valable aussi longtemps qu'elle n'est pas résiliée par un des partenaires. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

En outre, la commune peut suspendre ou clôturer une mission à condition d'en informer la Plateforme et le jeune au moins 15 jours ouvrables avant la clôture. De même, la Plateforme se réserve le droit de mettre fin à une mission au sein d'un service qui ne respecterait pas l'esprit et les dispositions décrites ci-dessus.

La présente convention reste valable aussi longtemps qu'elle n'est pas résiliée par un des partenaires. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

En outre, la commune peut suspendre ou clôturer une mission à condition d'en informer la Plateforme et le jeune au moins 15 jours ouvrables avant la clôture. De même, la Plateforme se réserve le droit de mettre fin à une mission au sein d'un service qui ne respecterait pas l'esprit et les dispositions décrites ci-dessus.

Fait en deux exemplaires, chaque partenaire disposant du sien.

Date

Signatures :

Pour la Plateforme,

Pour la Commune,

Article 3

De voter la motion visant à :

- demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en service

Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;

- solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

Article 4:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à l'ASBL service Citoyen ;
- à la Directrice financière ;
- au service Finances.

10. Partenaires - ASBL

10.1. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Remplacement de Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale démissionnaire de la minorité (Ecolo) à l'Organe d'Administration, par un Conseiller communal issu du groupe ECOLO

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu les statuts nouveaux de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020 publiés au Moniteur belge le 16 juin 2021 et notamment leurs articles 4 et 16 qui stipulent que:

Art.4 : *[...] Sont membres des droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.[...]*

Art.16 : *L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont 8 posséderont la qualité de membre de droit. La répartition des mandats pour les Administrateurs de droit se fait sur base des résultats électoraux (pourcentages de voix), avec une clef proportionnelle sans clivage. Soit 8 le nombre de membres de droit multiplié par le pourcentage de voix (avec 3 décimales). Les mandats directs sont attribués sur base de la partie entière du résultat et les mandats résiduels sur base des décimales les plus élevées. Si, suite à cette répartition, un parti présent au Conseil communal n'a pas de mandat d'Administrateur, un membre de ce parti est invité à participer aux réunions de l'Organe d'administration en tant qu'observateur (sans droit de vote).*

L'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit. Un vote est prévu pour élire les autres Administrateurs parmi les membres ayant posé leur candidature pour un poste d'Administrateur suite à l'appel à candidatures. 6 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux représentants des opérateurs touristiques et 2 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux citoyens. Si le résultat du vote entraîne un nombre total d'Administrateurs supérieur à 16, seront désignés les candidats qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un nouveau scrutin aura lieu. Seront choisis ceux qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix. Si nouvelle égalité, un critère de sélection sera décidé par l'Organe d'administration à la majorité simple des voix ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe et désigne les 8 représentants suivants à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe qui sont répartis comme suit suite à l'application de la clé de répartition :

=> 3 représentants RPF

- Monsieur Philippe VAUTARD;
- Madame Anne ROMAINVILLE - BALON - PERIN;
- Madame Barbara BODSON;

=> 2 représentants DÉFI :

- Monsieur Olivier TRIPS ;
- Monsieur Philippe HERMAND ;

=> 2 représentants ECOLO :

- Madame Magali DEPROOST ;
- Madame Latifa CHLILI ;

=> 1 représentant PS

- Monsieur Freddy TILLIEUX ;

Vu le PV de l'assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe du 17 mars 2021 par laquelle ses membres arrête la composition officielle de l'Organe d'administration;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Georges DEREAU à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de sa maladie;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal a acté la démission de M. Philippe HERMAND, Conseiller communal (groupe DEF1);

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Maxime DESPONTIN et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Philippe HERMAND;

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal décide de nommer Mme Delphine MONNOYER, Conseillère communale de la majorité RPF, et Monsieur Maxime DESPONTIN, Conseiller communal de la majorité Défi, en qualité de représentants du Conseil communal à l'Organe d'administration ;

Considérant qu'à la suite de ces différents changements, l'Organe d'administration les membres de droits sont les suivants:

- 3 représentants RPF:
 - Mme Delphine MONNOYER ;
 - Mme Anne ROMAINVILLE - BALLON-PERIN ;
 - Mme Barbara BODSON
- 2 représentants Défi :
 - M. Olivier TRIPS ;
 - M. Maxime DESPONTIN ;
- 2 représentants ECOLO :
 - Mme Magali DEPROOST ;
 - Mme Latifa CHLIHI ;
- 1 représentant PS :
 - M. Georges DEREAU ;

Vu la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Mme Latifa CHLIHI en qualité de Conseillère communale ;

Vu la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de nommer Mme Carine HENRY en tant que Conseillère communale en remplacement de Mme Latifa CHLIHI ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mme Latifa CHLIHI à l'Organe d'administration de l'OTF par un Conseiller communal, membre de l'opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner un(e) Conseiller(ère) communal(e), membre de droit, issu(e) du groupe ECOLO en qualité de représentant(e) du Conseil communal à l'Organe d'administration en remplacement de Mme Latifa CHLIHI;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 18 bulletins de vote sont distribués
- 18 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE :

Article 1er :

De la désignation de M. Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal issu du groupe ECOLO en qualité de représentant du Conseil communal à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF).

Article 2 :

De mettre à jour le registre institutionnel.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- à M. Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal;
- au service Partenaires.

10.2. ASBL « Centre sportif Communal de Floreffe » Convention de mise à disposition du hall omnisports et de son équipement collectif - Avenant n° 7 - Arrêt version consolidée de la convention

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule:
Art. L1222-1. Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2005 décidant de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL « Centre sportif communal de Floreffe » le hall omnisports et son équipement collectif sis rue Joseph-Hanse n° 6 à Floreffe aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion de l'exploitation, à ses frais, risques et périls ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2007 modifiant celle du 28 février 2005 en décidant :

- de réserver la gratuité et une priorité à l'occupation du hall par la Commune de Floreffe ;
- de fixer la durée de la convention à 15 années (et non plus une durée indéterminée) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2007 modifiant celle du 28 février 2005 en décidant d'ajouter à l'article 1 « Objet - affectation » la mise à disposition des infrastructures supplémentaires suivantes (en italique) :

- *Le Centre sportif communal de Floreffe (hall omnisports), 6, rue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe tel qu'il est décrit au croquis et par l'état des lieux établi en date du 28 septembre 2006 contradictoirement par les 2 parties;*
- *Les terrains de tennis de Franière situés 1 Chemin privé à 5150 Floreffe/Franière, cadastrés à Floreffe, 2ème division, section A n° 238b5 pie;*
- *Les terrains de pétanque situés rue Joseph-Piret à 5150 Floreffe, cadastrés à Floreffe, 1ère division, section A n° 348h pie;*
- *Le terrain de balle pelote situé 6 rue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe, cadastré à Floreffe, 1ère division, section A n° 572d4 pie;*

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2007 modifiant celle du 28 février 2005 en décidant d'autoriser l'ASBL « Centre sportif communal de Floreffe » à céder ses droits à un tiers – en l'occurrence le/la futur(e) gérant(e) indépendant(e) de la cafétéria – pour l'exploitation du débit de boisson situé au 1er étage du hall omnisports communal, 6, rue Joseph Hanse à 5150 Floreffe;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2010 par laquelle le conseil communal modifie et consolide la convention de mise à disposition du Centre sportif afin de confier en gestion au centre sportif les deux terrains de football de la commune (Floreffe centre + Marlaires) ainsi que leurs infrastructures;

Vu la délibération du 21 novembre 2011 par laquelle le Conseil communal modifie et consolide la convention de mise à disposition du hall omnisports et de son équipement collectif en décidant de confier la gestion de la piste santé du Bois de Gobiermont à l'ASBL "Centre sportif de Floreffe";

Vu la délibération du 07 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal modifie et consolide la convention de mise à disposition du hall omnisports et de son équipement collectif afin de définir des modalités de mise à disposition du hall sportif en faveur de la commune de Floreffe dans le cadre de l'accueil temps libre (notamment plaine communale);

Considérant qu'il apparaît nécessaire pour la commune de reprendre la gestion des infrastructures du football de Floreffe centre et des Marlaires qui avaient été confiées à l'ASBL Centre sportif communal; qu'en effet l'ASBL "Centre sportif" ne dispose pas de personnel en suffisance pour gérer ces infrastructures spécifiques; que par ailleurs, la spécificité de ces infrastructures demeure dans le fait qu'elle est occupée par un club unique qui devient donc un occupant à titre principal du/des sites concernés; que la volonté communale est par ailleurs que le locataire des sites (terrains et infrastructures de football) assume les risques éventuels liés à l'exploitation de ceux-ci; qu'il en résulte une gestion différente de ses infrastructures par rapport aux autres infrastructures actuellement gérées par l'ASBL Centre sportif; que les autres infrastructures sportives communales laissées en gestion à l'ASBL, sont gérées quotidiennement par l'ASBL centre sportif qui assure les locations journalières (avec accès privilégié aux différentes écoles du territoire notamment), l'accès à ces utilisateurs, l'entretien des infrastructures (nettoyage,...) et perçoit les recettes éventuelles liées à ses occupations;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de séparer la gestion des infrastructures des terrains et vestiaires/caféteria de football des autres infrastructures sportives; et de remettre la gestion des infrastructures footballistiques à la commune de Floreffe;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser la convention afin d'y mettre à jour les références cadastrales des sites visés et de remettre en gestion la salle du tennis de table qui est une annexe intégrante au bâtiment principal du centre sportif communal et qui sera géré (mis en location, entretenu,...) par l'ASBL Centre sportif; qu'il convient également de laisser en gestion les terrains de padel à l'ASBL Centre sportif communal,

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DEREAU Georges) :

Article 1^{er}.

D'adopter la modification suivante (la modification est jaune) et d'actualiser (pour une meilleure lisibilité) la convention de mise à disposition du hall sportif et de son équipement (en y intégrant tous les avenants) :

Article 1 : Objet - Affectation

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

- *Le Centre sportif communal de Floreffe (hall omnisports) ainsi que son annexe le tennis de table faisant partie intégrante du hall omniports, 6 rue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe cadastré à Floreffe, 1ère division, section A n° 572s4 pie, tel qu'il est décrit au croquis et par l'état des lieux établi en date du contradictoirement par les 2 parties.*
- ~~- *Les terrains de tennis de Franière situés 1 Chemin privé à 5150 Floreffe/Franière, cadastrés à Floreffe, 2ème division, section A n° 238b5 pie.*~~
- *Les terrains de pétanque situés 6, rue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe, cadastrés à Floreffe, 1ère division, section A n° 572s4 pie.*
- *Le terrain de balle pelote situé 6 rue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe, cadastré à Floreffe, 1ère division, section A n° 572s4 pie.*
- *les terrains de tennis et le terrain de padel-tennis, 6 rue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe cadastré à Floreffe, 1ère division, section A n° 572a5 pie;*
- *les appareils de fitness 6 rue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe cadastré à Floreffe, 1ère division, section A n° 572a5 pie;*
- ~~- *Le terrain de football et les infrastructures de football situés rue Emile Romedonne à 5150 Floreffe, cadastré à Floreffe, 1ère division, section A n° 572h4.*~~
- ~~- *Le terrain de football et les infrastructures de football situés aux Marlaires à 5150 Floreffe, cadastré à Floreffe, 1ère division, section G n° 287A et 284G.*~~
- *La piste santé – ensemble d'agrès – sis à Floreffe, au lieu-dit « Bois de Gobiermont » cadastré section G n° 239 h – qui sera prochainement remise en état suite à un marché lancé par la Commune de Floreffe et pour lequel un Financement auprès d'Infrasports a été demandé. (rajout du 21 novembre 2011)*

Le concessionnaire ne peut affecter les locaux et les équipements mis à sa disposition à d'autres activités que celles mentionnées dans ses statuts, sauf accord préalable et écrit du concédant.

L'accès à ce centre sportif sera, pour le moins, accordé à toute personne physique ou morale ou simple association de fait dont le siège est établi à Floreffe sans qu'aucune discrimination quelle qu'elle soit ne puisse se produire, conformément aux articles 4 et 5 des statuts du centre sportif communal asbl.

Pendant l'année scolaire, le centre sportif sera prioritairement réservé à l'usage exclusif des établissements scolaires pendant les heures et jours de cours. Un tarif préférentiel sera fixé. Les écoles de l'entité de Floreffe seront prioritaires dans la grille d'occupation.

Toute demande d'occupation du hall omnisports émanant de la Commune de Floreffe sera considérée, comme prioritaire par rapport à toute autre demande (pour autant qu'elle ait été introduite dans un délai raisonnable et qu'elle ne perturbe pas l'occupation en cours).

A ce titre, la petite salle, au moins le plateau de la grande salle et les vestiaires 1 et 2 (côté « petite salle ») seront mis à disposition du service Accueil temps libres (ci-après, « ATL ») les mercredis durant l'année scolaire de 13 heures à 17 heures. Tout le matériel dont dispose le centre sportif sera également mis à disposition du service ATL dans ce cadre.

En cas d'inoccupation de l'une des salles, le responsable du service ATL préviendra le gestionnaire au moins 24 heures avant l'inoccupation.

Durant toute la plaine de vacances communale, les locaux suivants seront mis à disposition du service ATL :

- La cafeteria (occupation partagée le jeudi) ;*
- La salle de réunion ;*
- La petite salle ;*
- Les trois plateaux de la grande salle ;*
- Les vestiaires 1 et 2 (côté « grande salle »).*

Tout le matériel dont dispose le centre sportif sera également mis à disposition du service ATL dans ce cadre.

Le chef de plaine s'engage à renseigner le gestionnaire, au plus tard le vendredi qui précède, des plages horaires durant lesquelles le centre sportif sera inoccupé.

Avant et après l'organisation de la plaine, le gestionnaire du hall et le chef de plaine établiront un état des lieux, à des dates convenues entre eux.

Le responsable du service ATL s'engage, au plus tard pour le 1er octobre de chaque année, à communiquer au gestionnaire du centre sportif les dates auxquelles sont organisées les conférences pédagogiques des écoles communales, ceci afin de lui permettre de réserver prioritairement les différents locaux dont le service souhaite disposer pour accueillir les enfants dans des conditions optimales.

Pour autant que la réservation soit effectuée au moins 15 jours à l'avance, le gestionnaire du centre sportif s'engage à réserver prioritairement la salle de réunion pour la préparation de la plaine de vacances communale et le conseil consultatif des jeunes.

Toute mise à disposition du hall omnisports demandée par la Commune de Floreffe, pour ses propres besoins ainsi que dans le cadre « du sport pour tous » se fera à titre gratuit.

En cas d'urgence provoquée par des événements imprévisibles et catastrophiques, la Commune pourra utiliser les biens dont la gestion est concédée.

Article 2 : Loyer - Durée

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 30 années débutant le 1^{er} septembre 2006. (Dernière modification du 21 novembre 2011)

Cependant, chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la poste.

Lorsque la convention prendra fin, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire procédera à la liquidation de son ASBL et transférera l'actif net au concédant.

Article 3 : Etat des lieux

Un croquis et état des lieux des bâtiments ainsi qu'un inventaire du matériel mis à la disposition du concessionnaire seront dressés contradictoirement avant le démarrage des activités. Cet inventaire sera annexé à la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à restituer le tout en parfait état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Durant la concession, à la première demande du concédant, un état des lieux des bâtiments ainsi qu'un inventaire du matériel mis à disposition seront également réalisés contradictoirement.

Article 4 : Entretien du bien

Le concessionnaire s'engage à veiller à la conservation des biens en bon père de famille.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais aux biens qui lui sont concédés, les réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

La Commune sera tenue aux autres réparations dans la limite des crédits budgétaires approuvés. Le concessionnaire s'oblige à informer le concédant, dans les plus brefs délais, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à ce dernier.

En cas de dégradations causées par des tiers, le concessionnaire doit tout mettre en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts.

Enfin, le concessionnaire s'oblige au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité des personnes et des biens (contrôle extincteurs,...).

Article 5 : Contrôle

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accorde aux dispensateurs d'une subvention un droit de regard sur l'utilisation qui en est faite par le bénéficiaire. Il résulte de cette législation que le bénéficiaire de la subvention est tenu, chaque année, de transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière (recettes et dépenses).

En application de cette législation ainsi qu'en vertu de l'article 38 du statut de l'ASBL, les compte et bilan annuels de l'association sans but lucratif accompagnés d'un relevé détaillé des recettes et des dépenses avec pièces justificatives ainsi qu'un inventaire des avoirs et des obligations, un rapport de gestion et de situation financière arrêtés par l'assemblée générale seront soumis chaque année avant le 1^{er} avril à l'examen du Conseil communal de Floreffe.

Le concessionnaire transmettra également un relevé des activités organisées et des occupations des locaux consenties en faveur de tiers.

Article 6 : Cession

Le concessionnaire est tenu d'exploiter lui-même le hall omnisports.

Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par le Conseil communal (comme la gestion de la cafétéria).

Article 7 : Règlement d'ordre intérieur

Le concessionnaire s'engage à veiller, à tout moment, au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont il assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux durant la plaine de vacances, le nettoyage des locaux, hormis la cafeteria, sera pris en charge par le centre sportif. Afin de faciliter le travail de l'ouvrière polyvalente, les chaises seront installées sur les tables préalablement lavées et les poubelles seront vidées au plus tard chaque vendredi.

Le chef de plaine s'engage à demander des containers à la commune et les sacs adéquats afin de pratiquer le tri sélectif.

Lorsque du matériel du centre sportif est utilisé dans le cadre des ateliers du mercredi ou de la plaine communale de vacances, ce dernier est vérifié et rangé à l'endroit prévu à cet effet au terme de l'activité.

Si le chef de plaine le souhaite, le centre sportif peut également l'aider à commander du matériel via l'ADEPS, ce matériel restant sous l'entière responsabilité du chef de plaine.

Pour ce faire, il s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis.

Ce règlement ainsi que toutes ses modifications ultérieures seront soumis, préalablement à leurs applications, à l'avis du Conseil communal, et ce, en application de l'article 42 du statut de l'ASBL.

Article 8 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'oblige à engager lui-même le personnel nécessaire à l'exploitation du centre sportif communal, de le rétribuer, de l'assurer et de l'assujettir aux lois sociales sauf celui mis éventuellement à sa disposition par la Commune ou le CPAS de Floreffe.

Il supportera les achats de matières, énergie et fournitures nécessaires au fonctionnement des installations (chauffage, eau, électricité,...) ainsi que toutes les impositions (taxes) y afférentes.

Il s'oblige également à mettre tout en œuvre pour bénéficier des subventions dans le cadre de la poursuite des objectifs définis par ses statuts.

Il s'engage à utiliser les subsides à destination de leur octroi par le pouvoir subsidiant.

Article 9 : Assurance

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil l'équipement collectif susvisé.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil.

Le concessionnaire s'engage à couvrir le bâtiment contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.

Il s'engage à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques en y ajoutant une clause contre le vol.

Il s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses agents et préposés, de façon à bénéficier d'une couverture pour une somme illimitée en dommages corporels pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre des activités développées dans le hall.

Il se reconnaît tenu à l'assurance-loi sur la responsabilité envers ses préposés et employés.

Il s'engage à communiquer au Collège des bourgmestre et échevins, à la première demande de ce dernier, copies des polices d'assurances et des preuves de paiement des primes afférentes à ces polices.

Le concédant décline toute responsabilité en cas de dommage quel qu'il soit, subi par un occupant des biens dont la gestion est concédée.

Article 10 : Modification des biens concédés

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition ni ériger de construction sans l'autorisation expresse du concédant.

Les constructions et modifications dûment autorisées reviendront, en fin de concession, au concédant, et ce, gratuitement.

Article 11 : Entrée en application

La présente convention sortira ses effets après la réception provisoire du lot 4 (Revêtement de sol et premier équipement sportif) et après la libération des lieux par l'expert judiciaire ou le Magistrat des Référés.

Article 12 : Contentieux

Tout manquement du concessionnaire à l'une des obligations découlant de la présente convention entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation et sans préjudice du droit, pour la Commune de réclamer, s'il échet, les dommages et intérêts.

Pour tout litige relatif à la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents. »

Article 2:

De transmettre copie de la présente:

- au service Finances, pour information;
- au service Marchés publics/Patrimoine, pour action;
- à l'ASBL Centre sportif, pour information.

11. Police administrative

11.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR - Ecole de Soye

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

1) Des réservations de stationnement en voie publique.

1.1. Réservations générales.

1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.

1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle. ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant que par l'adhésion à cette charte, le Conseil communal souhaite rendre accessible l'environnement du citoyen aux personnes en situation de handicap et souhaite veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, à leur augmentation;

Considérant qu'il apparaît important de prévoir un emplacement PMR à proximité de l'école communale de Soye afin de permettre un accès aisé et facile à l'école aux personnes à mobilité réduite; qu'il apparaît important que les bâtiments publics soient accessibles aux personnes à mobilité réduite; que par ailleurs, la maman d'un élève qui fréquentera cette école en 2023, est en situation de handicap; qu'il lui sera compliqué sans cet emplacement, de déposer son enfant à l'école tous les jours;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné ;

Considérant que l'avis préalable du Service Public Wallonie n'est pas nécessaire en ce dossier;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, en face de l'école communale de Soye, rue Saint-Roch à hauteur du numéro 17, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

12. Relations internationales

12.1. Aide exceptionnelle suite au séisme survenu en Turquie et en Syrie le 06 février 2023 - Vote

Vu le Code de la démocratie locale et en particulier son article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu l'information donnée sur le sujet lors du Conseil communal du 27 février 2023;

Considérant qu'un tremblement de terre a secoué la Turquie et la Syrie le 06 février 2023 ; que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Considérant que la Turquie et la Syrie ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires;

Considérant que les organisations humanitaires organisent une aide d'urgence;

Considérant que la Commune de Floreffe souhaite, dans la mesure de ses moyens financiers, participer à ce mouvement de solidarité et que dès lors, il importe que notre Commune participe concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés turcs et syriens;

Considérant que le Consortium 12-12 ASBL, rue de la Charité n° 43 B à 1210 Bruxelles est mobilisé pour la récolte de fonds pour la Turquie et la Syrie;

Vu le crédit réservé à l'article 150/332-01 du budget ordinaire 2023 pour la solidarité internationale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 22/2023 daté du 14 février 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De verser la somme de 4.000,00 € sur le compte n° BE19 0000 0000 1212 de l'ASBL Consortium 12-12.

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3:

De prévoir lors de la prochaine modification budgétaire la majoration du crédit prévu à l'article 150/332-01 afin de ne pas épuiser le crédit alloué à la solidarité internationale.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

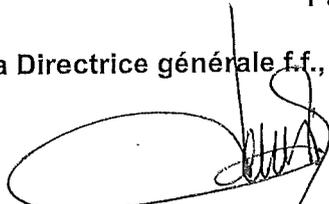
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

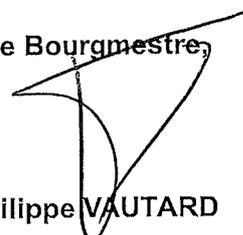
La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD

